

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE
D'UN DISPOSITIF D'AIDE AU PAIEMENT DES FACTURES D'EAU**

Entre

La Métropole du Grand Nancy, sise 22-24, Viaduc Kennedy à Nancy,
Représentée par son Président, Monsieur Mathieu KLEIN, dûment habilité en vertu de la
délibération n°11 du Conseil Métropolitain en date du 24 avril 2025,
Ci-après désigné « La Métropole »,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de ESSEY LES NANCY,
Représentée par son Président, Monsieur Michel BREUILLE, Maire de la commune ;
Ci-après désigné « le CCAS ».

Vu:

- L'article 28 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 (loi dite « Brottes ») instaurant la possibilité, pour les collectivités territoriales, de mettre en place une expérimentation, pour une durée de 5 ans, en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau ;
- L'article 196 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 prolongeant jusqu'au 15 avril 2021 l'expérimentation de la tarification sociale de l'eau prévue par la loi « Brottes » ;
- L'article 15 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui indique, à l'issue de l'expérimentation, que la généralisation du dispositif de tarification sociale de l'eau n'est pas la règle retenue et que celui-ci repose sur le volontariat des collectivités ;
- Le point n° 3 de l'article 28 de la loi du 15 avril 2013 susvisé instaurant la possibilité d'un versement direct d'une subvention au CCAS en dérogation de l'article L. 2224-12-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération n° 8 du conseil de la communauté urbaine du Grand Nancy du 29 mars 2013 approuvant le principe d'une aide aux consommateurs d'eau par l'intermédiaire des CCAS de l'agglomération ;
- La délibération n° 23 du conseil de communauté du 28 juin 2013 approuvant les modalités de calcul et de répartition des subventions entre les CCAS de l'agglomération et approuvant le projet de convention avec les CCAS ;
- La délibération n° 6 du conseil métropolitain du 14 décembre 2018 précisant que l'enveloppe consacrée au dispositif de tarification sociale de l'eau fera l'objet d'une dotation au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) qui en assurera la répartition aux CCAS ;

- Le budget primitif 2025 prévoyant le versement d'une dotation de 185 000 € au FSL pour aider les foyers les plus défavorisés dans le paiement des factures d'eau ;
- Le contrat n°10750 de prestations intégrées entre la Métropole du Grand Nancy et la Société Anonyme Publique Locale Grand Nancy Habitat (SAPL) qui précise la gestion comptable et financière du FSL.

Préambule

Initialement dans le cadre d'une expérimentation, démarche impulsée au niveau national, le Grand Nancy a souhaité, en application de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013, mettre en place un dispositif en matière d'aide au paiement des factures d'eau, afin d'ajouter une mesure à l'ensemble des actions mises en œuvre dans le cadre des enjeux de cohésion sociale.

Cette expérimentation avait pour objet le versement aux CCAS du territoire de la communauté urbaine du Grand Nancy, devenue la Métropole du Grand Nancy, d'une subvention annuelle destinée à aider les foyers Grand Nancéiens en difficulté pour le paiement de leurs factures d'eau ou de la part des charges locatives correspondant à leur consommation d'eau.

A l'issue de cette période d'expérimentation, un dispositif de tarification sociale de l'eau n'a pas été généralisé au niveau nationale. Ainsi, chacune des collectivités volontaires a toute latitude de poursuivre ou non, la gestion d'un tel dispositif selon des modalités qu'il appartient à chacune de préciser (article 15 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique).

Concernant la Métropole du Grand Nancy, depuis le transfert de la compétence Fonds Solidarité Logement (FSL), la gestion de ce dispositif est confiée au service solidarité logement, en articulation avec la SAPL Grand Nancy Habitat, en sa qualité de gestionnaire comptable et financier du FSL.

Une décision quant à l'évolution de ce dispositif est attendue, notamment à l'appui des réflexions menées dans le cadre de groupes de travail avec les CCAS mais également du travail engagé par le service eau et assainissement pour proposer une possible évolution dans le cadre de la tarification sociale de l'eau.

Dans l'immédiat, il a été proposé de poursuivre la gestion de ce dispositif d'aide au paiement des factures d'eau par le biais du FSL, en apportant toutefois quelques évolutions concernant la gestion de l'enveloppe par souci de simplification.

C'est pourquoi, il a été validé dans le cadre de la délibération n° du conseil métropolitain du 24/04/2025 la convention suivante.

Art. 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la coopération entre la Métropole du Grand Nancy et le CCAS de la commune de ESSEY LES NANCY, dans le cadre de la poursuite du dispositif d'aide au paiement des factures d'eau initiée par le Grand Nancy et visée ci-dessus.

Art. 2 – Montant alloué

Le montant global alloué au dispositif par la Métropole du Grand Nancy est arrêté chaque année par l'assemblée délibérante.

Il est versé par la Métropole du Grand Nancy au Fonds Solidarité Logement (FSL) qui est chargé d'en assurer la répartition, telle que prévue par la délibération n°23 du conseil de communauté du 28 juin 2013.

Le FSL notifie au CCAS, le montant qui lui sera alloué avant le 30 juin de l'année N.

Art. 3 – Versement de la subvention

La subvention est versée par la SAPL Habitat du Grand Nancy, en sa qualité de gestionnaire comptable et financier du dispositif FSL.

Pour 2025, un premier versement sera réalisé auprès de chacun des CCAS, à hauteur de 50 % de la dotation annuelle.

Pour ce faire, il est attendu au préalable, la transmission par le CCAS au service solidarité logement de la Métropole d'un état récapitulatif des aides allouées en 2024 et le remboursement du reliquat, le cas échéant.

Le solde du pour 2024 sera versé, après que soit transmis, en fin d'année, au service solidarité logement l'état récapitulatif des aides allouées pour l'année 2024.

Si l'état récapitulatif remis fait apparaître un reliquat, il sera demandé au CCAS son remboursement auprès de la SAPL Grand Nancy Habitat.

Dans le cas contraire, il sera versé le solde restant dû selon la consommation effective de l'enveloppe.

Art. 4 – Obligations incombant au CCAS

- Le CCAS consacre exclusivement la subvention allouée par la Métropole à l'aide au paiement des factures d'eau ou de la part des charges locatives correspondant à la consommation d'eau des foyers en grande difficulté.

- Le CCAS prend en charge l'instruction de chaque demande d'aide qui lui parvient.

- Au terme de l'instruction des demandes, l'octroi de l'aide est apprécié par le CCAS dans le respect des modalités fixées par la délibération du conseil de communauté du 28 juin 2013.

En cas d'accord :

- Pour les demandes émanant d'abonnés au service des eaux, le CCAS mandate directement le montant de l'aide accordée à la Trésorerie de Nancy Municipale.
- Pour les demandes émanant des usagers non abonnés au service, le CCAS mandate le montant de l'aide accordée au bailleur.

L'octroi d'aides facultatives engendre le traitement de données personnelles dont la responsabilité relève du CCAS. Il est donc attendu de celui-ci qu'il gère les demandes en toute conformité avec le RGPD.

Art. 5 – Durée de la convention et modalités de résiliation

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour un an.

Elle peut être résiliée à la demande de l'une des parties. La partie souhaitant résilier la présente convention en avise l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception. Un défaut de réponse par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande vaut acceptation de la résiliation.

Pour être recevable, une demande de résiliation de la part du CCAS devra obligatoirement être accompagnée d'un état récapitulatif des aides allouées entre le début de l'année et la date de la demande de résiliation.

L'éventuel reliquat sera restitué à la Métropole dans un délai de deux mois après la résiliation de la présente convention.

Art. 6 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en forme de lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé réception.

Art. 7 – Règlement des litiges

En cas de différend entre les parties pour l'application de la présente convention, ceux-ci s'engagent à procéder à toute recherche de conciliation. A défaut d'accord dans un délai de 3 mois à compter de la demande de conciliation, l'un des signataires peut saisir la juridiction compétente.

Fait à Nancy, le

Pour le Président de la Métropole
du Grand Nancy

Le Président du CCAS

Evelyne BEAUDEUX
Vice-présidente aux Solidarités et à la Santé

Monsieur Michel BREUILLE